



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service ressources, milieux et territoires
Bureau risques et nuisances

Affaire suivie par : DULONGCHAMPS Eric
☎ 02 35 58 56 36
Fax : 02 35 58 55 63
mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 24 JAN. 2012

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

VU :

- le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9,
- le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1,
- le Code des Assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants,
- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages,
- la loi n°2010-788, dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,
- le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- le décret n°2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modifications des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT :

- que le Code de l'Environnement précité permet au préfet de réviser les plans de prévention des risques naturels approuvés existants sur son territoire de compétence,
- que le Code de l'Environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels,
- le Plan National Submersions Rapides, notamment son axe 1 relatif à la maîtrise de l'urbanisation et l'adaptation du bâti,
- la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation par débordement de rivière, ruissellement, remontée de nappe et submersion marine,
- la circulaire du 3 juillet 2007, relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- la circulaire du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia,
- la circulaire du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,
- la circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,
- l'arrêté préfectoral de prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Scie en date du 28 novembre 1996,
- l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Scie en date du 15 avril 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Scie, prescrit le 28 novembre 1996 et approuvé le 15 avril 2002, est mis en révision.

Article 2 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles littoraux et d'inondation par débordement de rivière, ruissellement, remontée de nappe et submersion marine, est prescrite pour cinquante-deux communes du bassin versant de la Scie :

Anneville-sur-Scie	Cressy	Notre-Dame-du-Parc
Arques-la-Bataille	Criquetot-sur-Longueville	Offranville
Aubermesnil-Beaumais	Cropus	Omonville
Auffay	Crosville-sur-Scie	Saint-Aubin-sur-Scie
Auppegard	Dénestanville	Saint-Crespin
Beaumont-le-Hareng	Dieppe	Saint-Denis-sur-Scie
Beauval-en-Caux	Etaimpuis	Sainte-Foy
Belmesnil	Fresnay-le-Long	Saint-Honoré
Bertreville-Saint-Ouen	Frichemesnil	Saint-Maclou-de-Folleville
Biville-la-Baignarde	Gonneville-sur-Scie	Saint-Victor-l'Abbaye
Bois-Robert (le)	Grigneuseville	Sauqueville
Bosc-le-Hard	Hautot-sur-Mer	Sévis
Bracquetuit	Heugleville-sur-Scie	Tôtes
Catelier (le)	Houssaye-Béranger (la)	Tourville-sur-Arques
Cent-Acres (les)	Lintot-les-Bois	Varneville-Bretteville
Chapelle-du-Bourgay (la)	Longueville-sur-Scie	Vassonville
Chaussée (la)	Manéhouville	
Cottévrard	Montreuil-en-Caux	

Le territoire d'étude est le résultat d'une concertation (cartographie en annexe du présent arrêté).

Article 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime est chargée d'élaborer et d'instruire le projet.

Article 4 : La concertation relative à l'élaboration du projet se fera sous la forme de réunions avec les collectivités concernées à la fin de chacune des étapes de l'étude (élaboration de la cartographie du phénomène naturel ; définition et cartographie des aléas et des enjeux ; définition et cartographie du projet du zonage et du règlement). A la demande des élus, des réunions publiques pourront être organisées.

Article 5 : Une consultation des conseils municipaux, des chambres d'agriculture, des centres régionaux de la propriété forestière et des établissements publics de coopération intercommunale concernés sera effectuée conjointement à l'enquête publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes précitées.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum à la préfecture de Seine-Maritime, la sous-préfecture de Dieppe et à la mairie des communes citées dans l'article 2. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal officiel diffusé en Seine-Maritime.

Article 8 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Seine-Maritime,
- à la Sous-Préfecture de Dieppe,
- au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et les Maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet



RAÏMUND BON

ANNEXE A L'ARRETE PRESCRIPTIONS VERSANT DOULICE - Zone d'étude

